



ENTRE :

L'établissement : La Résidence Sainte Anne

Adresse : Rue Pont d'Amour, 50 - 5500 Dinant

Téléphone : 082/21.28.72

Adresse mail : laurent.tonnoir@uclouvain.be

Représenté par le Directeur : Laurent Tonnoir

**Numéro de fonctionnement délivré par le
Service Public de Wallonie :** 191.034.239

Cette institution est composée d'une Maison de
Repos, Maison de Repos et de Soins et de Courts
Séjours.

ET :

Le résident :

.....

Représenté par :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CADRE LÉGAL

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- Du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;
Et le cas échéant :
- De l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

ARTICLE 2 : LE SÉJOUR

Date d'entrée : __ / __ / ____

La présente convention est relative à un court séjour prenant fin le __ / __ / ____

ARTICLE 3 : LA CHAMBRE

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant :

- la chambre n° _ _ _
- D'une capacité de 1 lit
- de type individuel

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

ARTICLE 4 : LE PRIX D'HÉBERGEMENT ET DES SERVICES

§1^{er} Le prix de l'hébergement :

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'AVIQ du 01/04/2025.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

TYPES DE CHAMBRE	TARIF JOURNALIER
Individuelles (Salle de bain, téléphone, télévision, frigo)	69,03

Le prix d'hébergement s'élève à 66,05 euros par jours.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ. Toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leur famille et à l'administration, et entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification.

La convention d'hébergement ou d'accueil conclue après des travaux précisera clairement qu'un nouveau prix pourra être appliqué à l'échéance des travaux.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§2 Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- L'usage de la chambre et de son mobilier ;
- L'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- L'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- Le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- Le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- L'évacuation des déchets ;
- Le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- L'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- Les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- Le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- La mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'internet ;
- La mise à disposition dans les locaux communs de télévisions, radios et autre matériel audiovisuel ;
- Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- Les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- Les taxes locales éventuelles ;
- Les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- La confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas. Aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre, les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- La mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que les rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- La mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- La protection de la literie en cas d'incontinence ;
- Le matériel d'incontinence ;
- Le matériel de prévention des escarres ;

- La mise à disposition d'un frigo ;
- La consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- Le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- Les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- Les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couverte par les organismes assureurs ;
- L'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident ;
- La mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- Le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas, ...) et du matériel de contention ;
- Les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- Les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- Le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- La mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§3 Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (selon autorisation de l'AVIQ)

Type de supplément	Prix	Type de supplément	Prix
NUTRITION		SOINS	
Thick & Easy Clear	7,60€	Rodiderme	3,00€
Fortimel Jucy	1,30€	Eau de Cologne	6,00€
Fortimel Energy Multifibre	1.40€	HYGIENE	
Fortimel Compact	1,20€	Savon	1,50€
Fortimel Compact Protein	1,25€	Brosse à dents	2,00€
Fortimel Extra 2 kcal	1,40€	Boite à dents	1,00€
Fortimel Protein	1.60€	Dentifrice	3,00€
Cubitan	1,70€	Peigne	2,50€
Fresubin DB Drink	1,40€	Brosse chirurgicale	6,00€
Fresubin DB Crème	1€	Rasoir	1,50€
Fresubin Dessert Fruit	1.50€	BOISSONS	
Fresubin 3.2 kcal Drink	1,70€	Eau Pétillante 1,5 l	0,95€
Fresubin 2 kcal Crème	1,20€		
Fresubin Thickened Level 2	1,50€		

§4 Seuls les biens et les services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

§5 Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toutes dépenses effectuées par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§6 Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

§7 Le coût du matériel d'incontinence :

A partir du 1^{er} décembre 2025, une ristourne de 0,42 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée. Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

ARTICLE 5 : LES ABSENCES

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

Réduction de 5 euros sur le prix journalier de l'hébergement à partir du 3^{ème} jour en cas d'hospitalisation et du 8^{ème} jour dans les autres cas.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

ARTICLE 6 : PAYEMENT DU PRIX D'HÉBERGEMENT ET DES SUPPLÉMENTS

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix de l'hébergement est payé anticipativement. Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est de 10 jours dès réception de la facture et le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester la facture est de 1 mois à partir de la date de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

ARTICLE 7 : L'ACOMPTE

Un acompte de 500 € sera versé sur le compte : BE 29 0012 0264 1564 de la Résidence Sainte Anne avec la mention : « Acompte pour court séjour RSA » et confirmera votre réservation.

Cet acompte sera déduit de la facture d'hébergement ou non restitué en cas de désistement (sauf circonstance grave à justifier).

ARTICLE 8 : LA GARANTIE

Aucune garantie n'est exigée.

ARTICLE 9 : LA GESTION DES BIENS ET VALEURS

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

ARTICLE 10 : PÉRIODE D'ESSAI ET DE PRÉAVIS

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident ou son représentant, qui résilie la convention sans observation du délai de préavis, est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties au plus tard deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Dans ce cas, la famille du défunt dispose d'un délai de 8 jours pour libérer ou faire libérer la chambre.

A défaut, le gestionnaire prendra les mesures nécessaires pour éliminer le contenu de la chambre au frais du résident, de son mandataire ou de son ayant droit.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Justice de Paix de Dinant

Rue A. Defoin, 211

5500 DINANT

082/21.14.70

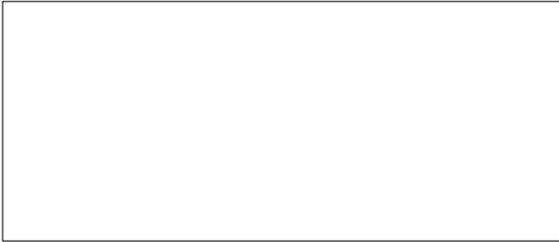
Tribunal de première instance de Dinant :

Place du Palais de Justice
5500 DINANT
082/21.18.11

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Dinant, le __ / __ / ____

Signature du résident et/ou son représentant



Signature du Gestionnaire : TONNOIR Laurent





**RESIDENCE
SAINTE-ANNE**

Centre Hospitalier Universitaire • UCL • Namur

**RÉCÉPISSÉ DE L'EXEMPLAIRE
DE LA CONVENTION REMIS AU RÉSIDENT**

L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION DESTINÉE À LA MAISON DE REPOS, AINSI QUE LE PRÉSENT RÉCÉPISSÉ DOIVENT
ÊTRE CONSERVÉS AU DOSSIER INDIVIDUEL DU RÉSIDENT

Je soussigné (e)
Résident de la « **Résidence Sainte Anne** » de Dinant.

Si le résident est représenté par une tierce personne, veuillez mentionner les coordonnées :

Je soussigné (e)
Représentant de Madame / Monsieur
Adresse :
Téléphone :

Reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Dinant, le __ / __ / ____

Signature du résident et/ou son représentant